

FORMULE VIII : Demande de révocation de l'accréditation

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Requérant,

- et -

Agent négociateur accrédité,

- et -

Employeur.

Toute l'information comprise dans votre demande est fournie aux parties nommées comme intimées ou parties intéressées. De plus, il est possible que l'on fasse référence à cette information dans l'ordonnance rendue ou les motifs énoncés par la Commission à la fin d'une cause, sur le site Web de la Commission ainsi que dans les rapports, imprimés ou en ligne, du service de communication, qui peut publier la décision de la Commission.

À L'INTENTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA :

Le requérant susnommé demande par les présentes à la Commission du travail de révoquer l'accréditation de l'agent négociateur susnommé visant l'unité formée d'employés de l'employeur décrite comme suit :

Le certificat n° CTM- , dont la révocation est demandée par les présentes, a été délivré par la Commission le jour de 20 .

L'unité à l'égard de laquelle ledit agent négociateur a été accrédité compte maintenant employés.

Les motifs précis sur lesquels le requérant appuie son allégation suivant laquelle l'agent négociateur a perdu le soutien de la majorité des employés compris dans l'unité sont les suivants :

La preuve documentaire corroborante qui suit est présentée au soutien de la présente demande.

Requérant

Déposez la formule A avec la présente demande.